Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le 29 AVR. 2026
ID : 084-218400265-20260429-2026_DEC_11-DE

VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'APT

MAIRIE
DE
CADENET
84160 Cadenet

Téléphone 04 90 68 13 26
Télécopie
04 90 68 13 26

DECISION N°11/2026

Convention de mise à disposition d'un local au sein de l'Ilot Vivet

Le Maire de Cadenet,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,
VU, la délibération n°15/2026 du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 autorisant le Maire pour la durée de son mandat, à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5)
VU, la convention de mise à disposition d'un local à l'Epicerie Solidaire
Considérant les travaux de rénovation réalisés dans l'ilot Vivet qui se sont achevés le 20 avril 2026,

DECIDE

ARTICLE 1 : De mettre à disposition, à titre gratuit, de l'association l'Epicerie Solidaire, qui œuvre en lien étroit avec le CCAS de la commune pour le secours en nature et la distribution de nourriture et de vêtements aux plus démunis, un local de 200m² au sein de l'Ilot Vivet à compter du 29 avril 2026.

ARTICLE 2 : Les conditions de mise à disposition du local de l'Ilot Vivet sont détaillées dans la convention annexée à la présente décision.

ARTICLE 3 : En application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision, lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal qui sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et transmise en préfecture.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Pertuis sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cadenet, le 28/04/2026

Le Maire,
Jean-Marc BRABANT

MAIRIE DE CADENET (Vaucluse)

Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 084-218400265-20260429-2026_DEC_11-DE

Mise à disposition d'un local à l'Epicerie Solidaire

CONVENTION

Ville de Cadenet

Il est convenu entre :

La Ville de CADENET
Représentée par son maire, M. Jean Marc BRABANT, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°15/2026 du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026
D'une part,

Et
L'Association L'EPICERIE SOLIDAIRE, dont le siège social se situe 180 chemin de la Boulade, 84160 Cadenet, numéro RNA : W841000308
Représentée par Babette TROCHU en qualité de Présidente de l'association
D'autre part,

Article 1 : MISE A DISPOSITION

La commune de Cadenet met à la disposition de l'association un local dans l'ilot Vivet, situé au 1bis Cours Voltaire.

Article 2 : DESIGNATION, DESCRIPTION

Ce local, dont la commune est propriétaire, est cadastré section AK, numéro 626.

Il comprend en RDC :

En rez-de-chaussée	A l'étage
Un bureau de 10.4m² Un grand espace de 70m² Un espace de stockage de 27.5m²	Une réserve de 17.4m² Une grande salle de 71.5m²

Et une cour de 86m²

Article 3 : DESTINATION

Ce local mis à disposition de l'association est destiné exclusivement au secours en nature et à la distribution de nourriture et de vêtements, conformément aux statuts de l'association. Cet usage pourra être étendu aux livres, CD, DVD et jeux à bas prix.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 084-218400265-20260429-2026_DEC_11-DE

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition qui débutera le 29 avril 2026 est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 10 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de renouvellement de la présidence de l'association, une nouvelle convention devra être établie.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Article 5 : REPRISE DES LOCAUX

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gratuit. Les frais de chauffage, d'électricité et d'eau seront à la charge de la mairie.

Article 7 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

L'association souscrira directement les abonnements téléphoniques et/ou internet qui pourront lui être nécessaires.

L'association devra acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance et pendant toute la durée de la convention les impôts, charges, contributions et taxes de toute nature dont les locataires sont ou seront tenus.

L'association aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents à son activité.

Article 8 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 3 "DESTINATION" de la présente convention.

Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée de fait par la commune.

Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 084-218400265-20260429-2026_DEC_11-DE

Article 9 : ENTRETIEN DES LOCAUX

L'association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.

L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.

Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous les travaux de menues réparations après en avoir informé la mairie vue que les locaux viennent d'être réhabilité et soumis à des garanties.

L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.

Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre les parties.

L'immobilisation temporaire du local quelle qu'en soit la cause n'entraînera aucune indemnité ou obligation à la charge de la commune. Il en sera ainsi par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du code civil même si le local se trouve hors d'usage pendant plus de 40 jours.

Article 10 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :

- à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,
- aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal,
- aux obligations qui découlent de la présente convention.
- Elle devra justifier de ces garanties à tous moments.
- L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

Article 11 : CONTROLES ET SECURITE

Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

Il est interdit, pour des questions de sécurité d'obstruer l'accès au local électrique ni d'y entreposer du matériel ou tout autre objet.

Article 12 : ENTREE EN JOUISSANCE - ETAT DES LIEUX - AMENAGEMENT

- L'association bénéficie d'un local tout neuf, entièrement rénové à son installation
- Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance.

Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 084-218400265-20260429-2026_DEC_11-DE

- Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'association deviendront automatiquement et sans indemnité propriété de la commune en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.
- L'association s'engage à ne pas faire de trous dans les murs, excepté dans la zone de stockage de 27,5 m² et s'engagera à procédé au rebouchage de façon que ces derniers ne soient plus visibles en fin d'activité. Aucun trou ne devra être fait dans les autres pièces.

Article 13 : CLAUSE RESOLUTOIRE

- En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.
- La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 14 : FIN DE LA CONVENTION

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Fait en 2 exemplaires à CADENET, le 29 avril 2026

Pour la Mairie,
Jean-Marc Brabant,
Maire de Cadenet

Pour l'association Epicerie Solidaire
Babette Trochu
Président de l'association

Pièces fournies :
Assurance Multirisque Locaux et Biens : 4500729D (MAIF)